



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impot

Question orale n° 1192

Texte de la question

M. Francois Rochebloine signale a M. le ministre delegue au budget que parmi les nombreuses associations faisant appel a la generosite de donateurs potentiels, au moyen de campagnes de publicite et notamment de publipostages, on trouve de plus en plus de groupements qui, par des procedes de promotion tres contestables, tentent de discrediter nos institutions aux yeux de nos concitoyens. Il lui cite notamment le cas d'une association qui vient de lancer une nouvelle campagne diffamatoire envers le Parlement. Elle s'attaque au statut des parlementaires qu'elle qualifie « de classe privilegiee » qui s'octroierait des avantages scandaleux, et elle diffuse au besoin des informations erronees. Il souhaite attirer tout particulierement son attention sur le fait que les personnes qui font des dons ou versent des cotisations a ces associations beneficent d'une reduction d'impot, au titre de l'article 200 du code general des impots relatif a la deductibilite des dons aux oeuvres d'interet general. Il s'etonne, en effet, qu'une association dont le but est de contester en permanence les decisions de la representation nationale en matiere fiscale puisse etre consideree comme un organisme d'interet general. Il est vrai que les controles exerces habituellement par les services fiscaux sur les justificatifs de dons ont, en raison de la masse des documents sur lesquels devraient porter les verifications, un caractere purement formel et comptable, et qu'en pratique les services ne disposent pas des elements leur permettant de verifier le caractere d'interet general de la cause defendue par ces associations. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui preciser sa position sur ce probleme, et les mesures qu'il envisage de prendre.

Texte de la réponse

M. le president. M. Francois Rochebloine a presente une question no 1192.

La parole est a M. Francois Rochebloine, pour exposer sa question.

M. Francois Rochebloine. Depuis quelques annees se developpent en France des groupements de type associatif faisant appel aux dons. Porteurs d'importantes campagnes de promotion a travers le publipostage et des tracts abondants, ils utilisent des procedes fort contestables qui discreditent nos institutions aux yeux de nos concitoyens.

Je citerai le cas d'une association, que vous reconnaitrez facilement, quand je vous dirai qu'elle inonde litteralement le pays de petites cartes jaunes et blanches destinees a etre adressees aux 577 deputes. Je sais qu'elle est bien connue de vous tous.

Une recente operation intitulee «Abolition des privileges», prenant la forme d'un pamphlet, comportant des informations mensongeres et des raccourcis fallacieux, taxe les parlementaires de «classe privilegiee», qui s'octroierait des avantages scandaleux.

Divulguant une compilation de donnees qui constituent tantot des pseudo-revelations, tantot des affabulations pures et simples, tantot des amalgames, ladite association offre une presentation tendancieuse de la realite. Outre l'atteinte portee aux institutions de la Republique, l'action diffamatoire de ces groupements associatifs represente un reel danger pour l'opinion francaise, deja suffisamment affectee par la morosite de la conjoncture, et pour notre democratie.

Mais attention, que l'on ne se meprenne pas sur le sens de mon propos. Il n'est pas dans mes intentions de

retablir une quelconque censure. Notre pays est, en effet, coutumier de ces formes d'antiparlementarisme, aussi anciennes que notre institution parlementaire, aux intentions peu avouables servant des causes bien peu republicaines.

Je crois toutefois utile de mettre en garde contre cette prolifération de discours simplistes qui concentrent et détournent des données éparses, parfois erronées, et qui contribuent à susciter la méfiance envers nos institutions et, en premier lieu, le Parlement. Il est, en effet, de notre devoir de réagir et de dénoncer de telles pratiques qui n'apportent rien au débat démocratique.

D'ores et déjà, le président de notre assemblée, Philippe Seguin, a fort opportunément réagi à cette campagne diffamatoire avec la vigueur et la précision qui s'imposaient. Je tiens à l'en remercier.

Par ailleurs, j'appelle tout particulièrement l'attention du Gouvernement sur le fait que les personnes cotisant à ces associations sont susceptibles de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'article 200 du code général des impôts relatif à la déductibilité des dons aux œuvres d'intérêt général. Comment ne pas s'étonner, en effet, qu'une association dont le but est de contester en permanence les décisions de la représentation nationale en matière fiscale puisse être considérée comme d'intérêt général ?

Il est vrai que les contrôles exercés habituellement par les services fiscaux sur les justificatifs de dons ont, en raison de la masse des documents sur lesquels devraient porter les vérifications, un caractère purement formel et comptable et que, en pratique les services ne disposent pas des éléments leur permettant de vérifier le caractère d'intérêt général de la cause défendue par les associations.

En outre, il apparaît malheureusement à l'expérience que d'autres associations liées pour certaines d'entre elles à des mouvements sectaires, et sous les dénominations les plus diverses, font appel aux dons et utilisent cette possibilité offerte par l'article 200 du code général des impôts. Ainsi, elles mobilisent d'importantes ressources privées et font subir à l'État une perte de recettes fiscales.

Il est indispensable, vous en conviendrez, monsieur le ministre, de faire preuve d'une plus grande vigilance afin de prévenir et de combattre ces abus.

Sans doute conviendrait-il de trouver des moyens de contrôle plus appropriés permettant de connaître les buts réels poursuivis par ces associations, l'ampleur des fonds collectés et leur destination. Au titre des mesures à prendre, ne devrait-on pas publier, par exemple, une liste a priori opposable tant à l'association qu'aux contribuables, d'organismes qui ne pourraient, en raison de leur caractère, faire bénéficier leurs donateurs de la réduction d'impôt prévue par l'article 200 précité ?

Monsieur le ministre délégué aux finances, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer votre sentiment sur ce problème et les mesures que le Gouvernement entend prendre pour arrêter la prolifération de ces associations. D'avance, je vous remercie.

M. le président. Cher collègue, je transmettrai au président Seguin l'appréciation positive que vous avez portée sur sa manière d'agir.

La parole est à M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.

M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Monsieur le député, vous avez tout à fait raison: il n'est plus temps de s'emouvoir sur un antiparlementarisme primaire très ancien qui a déjà souvent sévi.

En revanche, il n'est pas question de favoriser le détournement par telle ou telle association certaines de réductions d'impôt.

Vous avez fait allusion à la réduction d'impôt au titre des dons faits par les particuliers, prévue à l'article 200 du code général des impôts. Votre question s'adressait à M. Alain Lamassoure mais il est retenu au Sénat pour la discussion budgétaire. Vous voudrez bien l'excuser.

La réduction d'impôt n'est accordée que pour les dons effectués par les particuliers au profit d'organismes ou d'associations répondant aux critères fixes par ce texte.

Ces organismes doivent agir dans un but non lucratif et présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, humanitaire, sportif ou culturel. L'avantage fiscal est également octroyé aux organismes qui concourent à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Tout cela, mais rien d'autre !

La question de savoir si telle association répond aux critères que je viens de rappeler est une question de fait. Cela étant, vous évoquez, monsieur Rochebloine, la difficulté pour les services fiscaux d'examiner les justificatifs de dons en raison de leur masse et du fait que ces services ne disposent pas des éléments leur permettant de

verifier si l'organisme qui les emet presente bien un caractere d'interet general.

Je reconnais que la difficulte est reelle. Vous avez raison de la soulever. En effet, ce sont les services fiscaux du lieu du domicile du contribuable qui deduit ses dons, qui sont confrontes aux justificatifs emis par les organismes associatifs le plus souvent situes dans d'autres ressorts territoriaux. Ces services, qui ne connaissent donc pas les organismes emetteurs, ont de plus en plus a faire face a la masse de ces justificatifs, d'un montant unitaire, nous le savons tous, qui est souvent modique et se limitent donc il est vrai, dans la plupart des cas, a un controle purement formel et comptable.

Il conviendrait donc de reflechir aux moyens de remedier a cette situation peu satisfaisante que vous evoquez a juste titre, alors que diverses mesures ont ete adoptees en juin dernier par le Parlement, afin d'accroitre l'avantage fiscal accorde aux donateurs pour leurs versements a des organismes associatifs. Ces dispositions representent en effet un cout supplementaire pour l'Etat de 420 millions de francs.

Dans le souci qui avait ete legitiment exprime pendant les debats parlementaires, d'obtenir pour l'avenir une plus grande transparence dans la gestion des associations, nous serions favorables a une solution simple, evitant de mettre a la charge des associations des obligations que leurs structures administratives, souvent legeres, ne leur permettraient pas d'assumer.

Ainsi, dans le cadre d'un dispositif a definir, il suffirait que les associations qui emettent des recus fiscaux se manifestent une fois par an aupres des services fiscaux dont elles dependent, en leur communiquant simplement le releve des recus qu'elles ont emis.

Il sera donc demande aux services d'etudier un tel dispositif qui responsabiliserait ces associations et qui repondrait a vos preoccupations legitimes, sachant que le montant declare au titre de l'ensemble des dons s'eleve a environ 5 milliards de francs au titre de l'annee 1994, representant une reduction d'impot de 1,5 milliard de francs.

M. le president. La parole est a M. Francois Rochebloine.

M. Francois Rochebloine. Merci, monsieur le ministre, pour ces precisions. Quelles que soient nos sensibilites politiques respectives, nous en avons assez de recevoir de telles cartes, que l'on demande au simple citoyen - que nous sommes aussi - d'envoyer a son depute ! Que les dons a ces associations ouvrent droit a une reduction d'impot est regrettable et meme scandaleux. Je souhaite que des mesures soient rapidement prises. Les lettres que nous recevons de ladite association ont les memes caracteres typographiques que d'autres, tres proches les unes des autres, dont on sait bien qu'elles sont sectaires. Et je crains qu'il y ait plus grave que la deductibilite des dons.

Je suis persuade qu'un mouvement sectaire se cache derriere cette association. Il faut agir au plus vite.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1192

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 novembre 1996, page 7208

Réponse publiée le : 27 novembre 1996, page 7527

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 19 novembre 1996